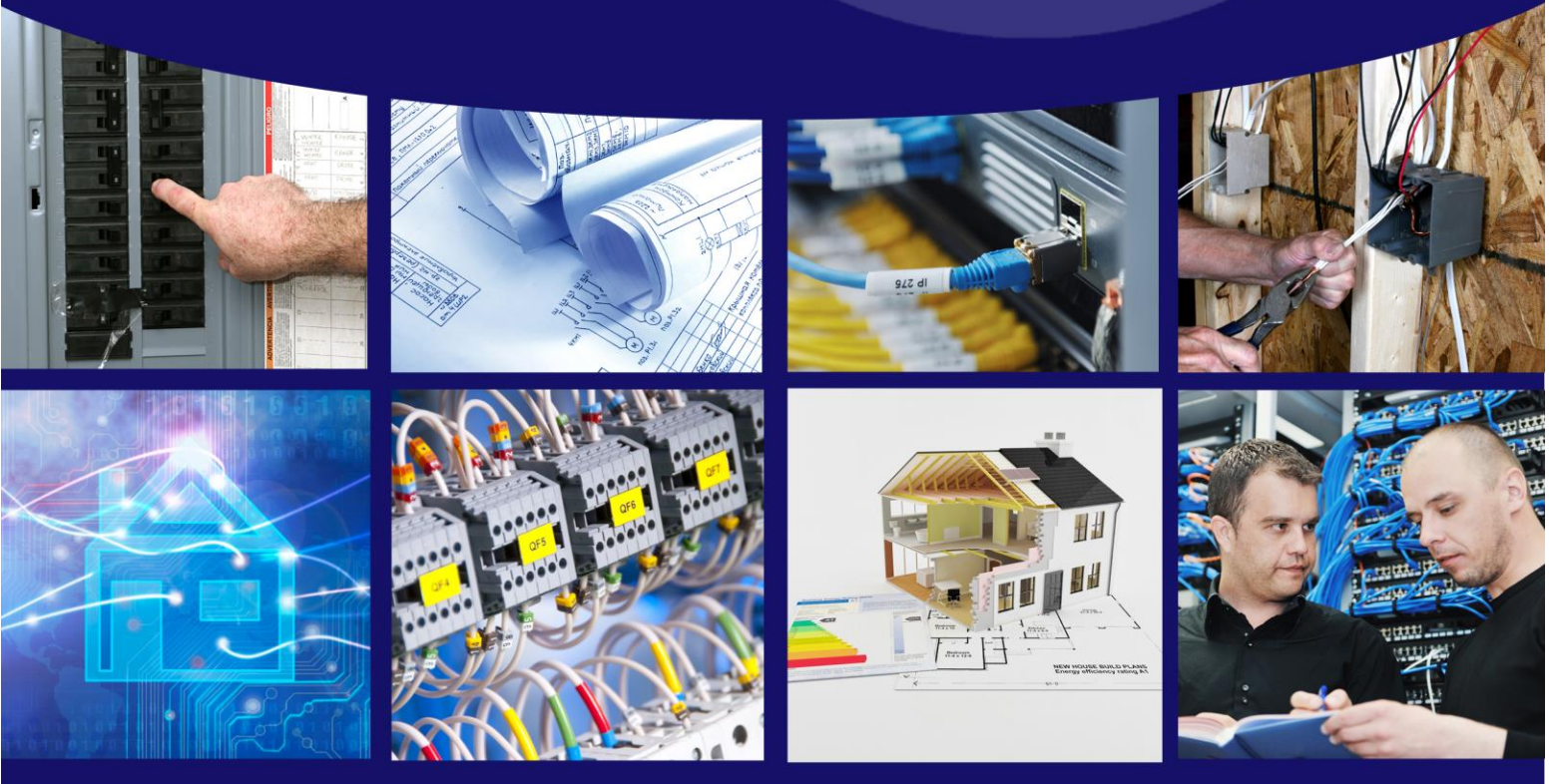


RECUEIL DE L'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ

Édition de mars 2014



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



Corporation des maîtres électriciens du Québec
5925, boul. Décarie
Montréal (Québec) H3W 3C9
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061
Télec. : 514 738-2192 / 1 888 390-2637
Site Web : www.cmeq.org

Tous droits réservés.

Toute reproduction ou adaptation, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans le consentement écrit de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

AVERTISSEMENT

Les renseignements fournis dans le présent document ne sont pas exhaustifs et sont fournis uniquement à titre informatif.

Ce document peut devenir désuet, en tout ou en partie, à n'importe quel moment sans préavis. De plus, les montants qui y sont mentionnés sont sujets à changement sans préavis.

Nous invitons le lecteur à consulter le site Internet des organismes concernés pour obtenir une information complète et à jour.

Ce document ne doit être considéré ni comme un texte législatif, ni comme un texte technique. Le fondement législatif se trouve dans les lois, règlements et conventions collectives applicables.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	2
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2
Commission de la construction du Québec (CCQ)	2
Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	3
Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)	3
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du Travail (CNESST)	4
Associations sectorielles d'employeurs (ACQ, APCHQ, ACRGTQ)	4
Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)	4
Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)	4
Hydro-Québec	5
Commission des services électriques de Montréal (CSEM)	5
Municipalités et distributeurs locaux d'électricité au Québec	5
Tableau des intervenants	7
DÉMARRAGE DE VOTRE ENTREPRISE	9
Choix de la forme juridique de votre entreprise	9
Personne physique faisant affaires seule	9
Société	9
Personne morale	9
Demande de licence à la CMEQ	9
Demande d'une licence d'entrepreneur	9
Cautonnement de licence	10
Examens de qualification	10
Être obligatoirement membre de la CMEQ	10
Acquitter les droits, frais et cotisation exigibles	10
Adhésion obligatoire à la CMEQ	11
Engagement au BSDQ	11
Communication avec les ministères du Revenu	11
Inscription à la CNESST	12
Enregistrement à la CCQ	12
Désignation d'un représentant à la CCQ	13
Adhésion à l'AECQ	13
Sommaire des coûts du démarrage	14

GESTION DE VOTRE ENTREPRISE..... 15

A. LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ ET DÉCLARATIONS DES ACTIVITÉS..... 15

Licence d'entrepreneur en électricité	15
Respect du Code du BSDQ	16
Déclaration des travaux d'électricité à la RBQ.....	16
Déclaration de la masse salariale et paiement des honoraires d'inspection à la RBQ.....	16
Païement des cotisations et déclaration des salaires à la CNESST.....	17
Assurance emploi	17

B. LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION..... 17

1. Travaux assujettis à la Loi	17
2. Certains travaux exemptés de l'application de la Loi	18
3. Obligations découlant de l'exécution de travaux <u>assujettis</u> à la Loi sur les relations du travail.....	20
4. Obligations découlant de l'exécution de travaux <u>non assujettis</u> à la Loi	22

C. LA LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION 22

INFORMATIONS TECHNIQUES DESTINÉES AUX NOUVEAUX MEMBRES ET SERVICES OFFERTS PAR LA CMEQ..... 23

Documentation technique de base.....	23
Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux (DA/DT).....	24
Les ressources offertes par la CMEQ.....	26

vii

ANNEXES 28

ANNEXE 1 28

OBLIGATIONS MONÉTAIRES DÉCOULANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES 28

ANNEXE 2 28

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL- OBLIGATIONS 28

ANNEXE 3 28

LES INFRACTIONS 28

A. <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>	28
B. <i>Loi sur le bâtiment</i>	28
C. <i>Loi sur les maîtres électriciens</i>	28
D. <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail (CNESST)</i>	31

VOS NOTES PERSONNELLES..... 32

INTRODUCTION

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) regroupe tous les entrepreneurs en électricité répartis à travers le Québec.

Les entrepreneurs en électricité sont détenteurs d'une licence délivrée par la CMEQ pour la sous-catégorie de travaux 16. Ils embauchent principalement des électriciens, compagnons ou apprentis, pour exécuter les travaux d'électricité.

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption de la *Loi sur les maîtres électriciens*. Le but de la Corporation est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de régler leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.

Le 19 novembre 2001, la CMEQ s'est vue confier, par le gouvernement, le mandat de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur le bâtiment* concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci. À cette fin, elle vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, de leur compétence et de leur solvabilité.

La CMEQ vous présente la version 2019 de son *Recueil de l'entrepreneur en électricité*. Cet ouvrage est destiné autant aux nouveaux membres de la CMEQ qu'aux futurs entrepreneurs en électricité.

Le démarrage et la gestion d'une entreprise en électricité doivent s'effectuer dans le respect des règles de l'industrie de la construction. Le *Recueil de l'entrepreneur en électricité* vise à clarifier ces règles pour vous aider à mieux les comprendre et mieux les respecter.

Nous saluons votre esprit d'entreprise et nous vous souhaitons le meilleur dans l'exercice de vos activités. Nous espérons également que la lecture du *Recueil de l'entrepreneur en électricité* saura vous aider à bien démarrer votre entreprise et vous responsabiliser en tant qu'entrepreneur et employeur de l'industrie de la construction.

Bonne lecture !

INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Divers organismes occupent le paysage de l'industrie de la construction au Québec. Nous vous les présentons sommairement.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité sociale a un pouvoir de surveillance sur la CCQ, la RBQ, la CMEQ et la CSST. Ce ministère possède de plus un droit de regard absolu sur les lois et règlements adoptés dans l'industrie de la construction.

Plusieurs croient que les lois et règlements se créent et se modifient en un rien de temps. Or, il est loin d'en être ainsi. L'adoption et la modification de lois et règlements constituent un processus long et complexe.

Chaque projet de loi doit être présenté au ministre du Travail. Si le ministre approuve le projet, il l'inscrit au feuillet et le défend au conseil des ministres. L'auteur du projet de loi (député ou ministre) le dépose ensuite devant l'Assemblée afin qu'elle en amorce l'étude. Cette étape peut impliquer une commission parlementaire, où le parti au pouvoir et l'opposition débattent du bien-fondé du projet de loi. Après son approbation, celui-ci est sanctionné et publié dans la Gazette officielle du Québec. L'organisme responsable de veiller à l'application de la loi pourra adopter des règlements en vertu des pouvoirs réglementaires conférés par la loi. Les règlements doivent, eux aussi, recevoir l'approbation du ministre.

Le rôle de ce ministère au sein de l'industrie de la construction consiste via le volet emploi à délivrer les certificats de qualification et les carnets d'apprentissage pour les travaux qui ne sont pas assujettis à la *Loi R-20, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (travaux « hors-construction »).

2

Ce ministère administre, entre autres, la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* et le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction*.

Commission de la construction du Québec (CCQ)

La CCQ a pour principales fonctions de veiller à l'application et au respect des conventions collectives de l'industrie de la construction, de lutter contre le travail au noir et de voir à la gestion et au développement des compétences de la main-d'œuvre dans cette industrie.

La CCQ administre la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* et les règlements qui en découlent, notamment :

- *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction;*
- *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;*
- *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;*
- *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;*
- *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;*
- *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;*
- *Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec.*

Ceci afin d'encadrer les travaux de construction et les relations du travail.

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

La RBQ a pour mission de s'assurer de la qualité des travaux et de la sécurité des bâtiments et des installations.

De plus la RBQ détient les pouvoirs relatifs à la qualification des entrepreneurs et à la délivrance des licences pour les catégories et sous-catégories de travaux autres que celles qui relèvent de la juridiction de la CMEQ et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Elle est notamment responsable de l'inspection des travaux d'électricité et de mécanique.

La RBQ administre la *Loi sur le bâtiment* et les règlements qui en découlent, notamment :

- Le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Le Code)*;
- Le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*;
- Le *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*.

Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)

Le but de la CMEQ est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions les intéressant et de rendre à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.

Depuis le 19 novembre 2001, la CMEQ administre et applique les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* relatives à la qualification professionnelle des entrepreneurs. La CMEQ réalise ainsi le mandat que lui a confié le gouvernement du Québec qui consiste à assurer la protection du public par le contrôle de la qualification des entrepreneurs en électricité quant à leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

Les pouvoirs de la CMEQ en matière de qualification consistent essentiellement à décider de toute demande concernant la délivrance, le maintien et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité, à suspendre ou annuler une telle licence, à décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité, à préparer, administrer et faire passer les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant aux travaux d'électricité. La CMEQ est ainsi la mandataire du gouvernement chargée de délivrer les licences d'entrepreneur en électricité.

En vertu de la *Loi sur le bâtiment* et de la *Loi sur les maîtres électriciens*, toute personne qui désire agir comme entrepreneur en électricité au Québec doit être titulaire d'une licence qui atteste de sa compétence et être membre de la CMEQ.

La CMEQ administre la *Loi sur les maîtres électriciens*, une partie de la *Loi sur le bâtiment*, ainsi que les règlements suivants :

- *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*;
- *Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*;
- *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*;
- *Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*;
- *Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*;
- *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du Travail (CNESST)

La CNESST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la promotion des droits et des obligations en matière de travail. Elle en assure le respect auprès des travailleurs et des employeurs québécois.

Le secteur santé et sécurité du travail de la CNESST est responsable de la prévention des lésions professionnelles, des accidents du travail et de l'inspection des milieux de travail. Elle est responsable de l'indemnisation des travailleurs victimes de lésions professionnelles et voit à leur réadaptation. La CNESST est financée par les cotisations des employeurs.

La CNESST administre la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que les règlements découlant de ces lois, dont :

- *Règlement sur le financement;*
- *Règlement sur le programme de prévention;*
- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail;*
- *Code de sécurité pour les travaux de construction.*

Associations sectorielles d'employeurs (ACQ, APCHQ, ACRGTQ)

L'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) et l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) sont les trois associations sectorielles d'employeurs de l'industrie de la construction. Ces associations sont, pour leur secteur respectif et pour les matières autres que celles propres aux clauses communes négociées par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), les uniques agents patronaux pour la négociation des conventions collectives.

4

Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)

Le conseil d'administration de cette association regroupe des représentants des trois associations d'employeurs sectorielles, de la CMEQ et de la CMMTQ. L'AECQ avait autrefois le mandat de négocier les conditions de travail dans l'industrie de la construction. Ce sont maintenant les associations sectorielles d'employeurs qui exécutent cette fonction, sauf en ce qui concerne les clauses communes des conventions collectives.

Les clauses communes des conventions collectives, négociées par l'AECQ, touchent notamment la sécurité syndicale, la représentation syndicale, l'arbitrage, la procédure de règlement de grief, les fonds d'indemnisation et les régimes complémentaires d'avantages sociaux.

Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'AECQ et de payer les cotisations, horaire et annuelle, de cette association en les transmettant à la CCQ, avec son rapport mensuel. La CCQ remet à l'AECQ les cotisations perçues. À son tour, l'AECQ redistribue une partie de ces sommes aux associations sectorielles d'employeurs.

Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)

Le BSDQ est un organisme créé par la CMEQ, l'Association de la construction du Québec (ACQ), et la CMMTQ. Le BSDQ a été créé dans le but notamment de régulariser et d'améliorer les procédures de dépôt de soumissions. Il a pour mandat de recevoir les soumissions en version électronique des entrepreneurs spécialisés, par le biais de la transmission électronique des soumissions (TES), et de les rendre disponibles aux entrepreneurs destinataires.

Hydro-Québec

Hydro-Québec produit, transporte et distribue l'électricité sur une bonne partie du territoire québécois. La *Loi sur Hydro-Québec* encadre les activités de l'entreprise et définit notamment sa mission et ses règles de gouvernance. Le document *Conditions de service d'électricité* établit les conditions liées à l'abonnement au service d'électricité, les modalités de facturation et de paiement, les modes d'alimentation et de raccordement au réseau ainsi que les droits et responsabilités du client et du distributeur. Plusieurs normes d'Hydro-Québec découlent de ce document, nous citons en particulier :

- E.21-10, *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu);
- E.21-11, *Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs* (Livre vert);
- E.21-12, *Service d'électricité en moyenne tension* (Livre rouge).

Ces normes tiennent compte également des modalités d'applications définies dans Le Code et dans les normes d'Hydro-Québec distribution.

Commission des services électriques de Montréal (CSEM)

La CSEM veille à l'application du règlement sur les réseaux câblés de la Ville de Montréal qui est entré en vigueur depuis le mois de mai 2009 et qui s'applique dans tous les arrondissements de la Ville de Montréal.

En vertu de ce règlement, une autorisation est requise de la CSEM pour le prolongement ou la modification de tout réseau câblé (alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage de rue et de feux de circulation), de même que pour la construction ou l'installation des équipements et structures hors-sol qui y sont reliés, tels que poteaux, haubans, socles, cabinets et piédestaux. Il est à noter que ce règlement s'applique aussi pour tout appareil ou équipement installé sur un poteau.

Le règlement s'applique à tout réseau aérien, sur sol ou souterrain, autant sur le domaine public que privé.

Municipalités et distributeurs locaux d'électricité au Québec

Contrairement à l'idée répandue, tout le monde au Québec n'achète pas son électricité d'Hydro-Québec. Dans 25 municipalités, on retrouve un réseau local de redistribution. Le maître électricien appelé à effectuer des travaux dans l'une de ces municipalités risque des surprises : les normes d'installation du distributeur local d'électricité ne sont pas toujours les mêmes que celles d'Hydro-Québec!

Les normes d'Hydro-Québec – notamment le Livre bleu – sont utilisées, parfois intégralement, par ceux qui redistribuent l'électricité. Toutefois, les municipalités qui font la redistribution appliquent souvent d'autres normes en complément ou en modification du Livre bleu. Ces changements peuvent toucher, entre autres, la localisation des compteurs, les travaux qui demandent une mise aux normes du branchement ou l'esthétique du branchement. De plus, ce sont eux qui traiteront la Demande d'Alimentation/ déclaration de travaux (DA/DT) et non Hydro-Québec, et par la suite feront parvenir l'information à la RBQ. Il est donc important de vous informer si vous effectuez des travaux sur le territoire d'une entité qui redistribue l'électricité.

Rappelons qu'il est de la responsabilité du maître électricien d'effectuer une installation conforme à toute la réglementation en vigueur incluant la réglementation municipale.

Voici un tableau synthèse des membres de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) avec leurs coordonnées :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec			
Municipalité	Entité / téléphone	Nombre d'abonnés	Adresse
Alma	Service des travaux publics 418 669-5001, poste 5170	5402	900, rue Bombardier Alma, G8B 7A1
Amos	Service de l'électricité 819 732-3254	2882	182, 1 ^{re} rue Est Amos, J8T 2G1
Baie-Comeau	Division électrique 418 296-8133	4928	5, avenue William-Dobel Baie-Comeau, G4Z 1T6
Coaticook	Hydro-Coaticook 819 849-6331	3968	77, avenue de le Gravière Coaticook, J1A 3E5
Coopérative Saint-Jean-Baptiste (dessert 16 municipalités)	Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville 450 467-5583	6400	3113, rue Principale Saint-Jean-Baptiste, J0L 2B0
Joliette	Hydro-Joliette 450 753-8100	8975	614, Boul. Manseau Joliette, J6E 5J3
Magog	Hydro-Magog 819 843-7106	9957	520, rue St-Luc Magog, J1X 2X1
Saguenay	Hydro-Jonquière 418 698-3370	20289	1710, rue Ste-Famille C.P. 2000, Jonquière G7X 7W7
Sherbrooke	Hydro-Sherbrooke 819 821-5622	82697	1800, rue Roy Sherbrooke, J1K 1B6
Westmount	Hydro-Westmount 514 925-1414	10181	995, chemin Glen Westmount, H3Z 2L8
Source : www.areq.org/membres.htm			

Tableau des intervenants

INTERVENANTS	PRINCIPAUX MANDATS	LOIS APPLIQUÉES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE	Surveiller les organismes de l'industrie de la construction	
	Délivrer les certificats de qualification pour la main-d'œuvre qui exécute des travaux « hors construction »	<i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</i>
CCQ	Appliquer les conventions collectives et assurer la compétence de la main-d'œuvre	<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>
RBQ	Délivrer certaines licences et inspecter les travaux d'électricité	<i>Loi sur le bâtiment</i>
CMEQ	Délivrer des licences, augmenter la compétence de ses membres, régler leur discipline et leur offrir des services	<i>Loi sur le bâtiment Loi sur les maîtres électriciens</i>
CNESST	Promouvoir et régler la santé et la sécurité du travail	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>
ACQ, APCHQ, ACRGTQ	Négocier les conventions collectives	
AECQ	Négocier les clauses communes des conventions collectives	
BSDQ	Recevoir, acheminer et rendre disponibles les soumissions des entrepreneurs spécialisés	

INTERVENANTS	PRINCIPAUX MANDATS	LOIS APPLIQUÉES
HYDRO-QUÉBEC	Distributeur d'électricité Établit et contrôle les modes d'alimentation et de raccordement au réseau de distribution	<i>Loi sur Hydro-Québec, Conditions de service d'électricité</i> <i>Norme E.21-10 Services d'électricité en basse tension (Livre bleu)</i> <i>E.21-11, Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs (Livre vert);</i> <i>E.21-12, Service d'électricité en moyenne tension (Livre rouge);</i>
CSEM	Donne les autorisations pour les prolongements ou les modifications de tout réseau câblé (alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage de rue et de feu de circulation) sur l'île de Montréal	<i>Règlement sur les réseaux câblés de la Ville de Montréal</i>
MUNICIPALITÉS ET DISTRIBUTEURS LOCAUX D'ÉLECTRICITÉ	Redistribuer l'électricité	<i>Réglementation municipale</i>

DÉMARRAGE DE VOTRE ENTREPRISE

Vous avez décidé de devenir entrepreneur en électricité? Bravo! Voici maintenant le processus qui mènera à la création de votre entreprise selon les règles applicables à l'industrie de la construction.

Choix de la forme juridique de votre entreprise

Dans un premier temps, vous devez choisir le nom et la forme juridique de votre entreprise, puisque la licence d'entrepreneur en électricité et la carte de membre de la CMEQ sont délivrées à la personne physique, à la société ou à la personne morale qui exerce comme entrepreneur en électricité.

Personne physique faisant affaire seule

La personne physique qui fait affaire seule peut exercer ses activités sous un nom comprenant son prénom et son nom. Si le nom choisi ne comprend pas son nom de famille et son prénom, elle doit compléter une déclaration d'immatriculation, selon le formulaire prescrit par le Registraire des entreprises du Québec (REQ).

Société

Une société est exploitée par deux personnes ou plus. La société se forme par la conclusion d'un contrat de société, qui prévoit les droits et obligations de chacun des associés. Vous pouvez rédiger ce contrat vous-même ou recourir à un conseiller juridique. La société doit compléter une déclaration d'immatriculation, selon le formulaire prescrit par le REQ.

Personne morale

La création d'une personne morale se fait par l'obtention d'un certificat de constitution, en complétant divers formulaires disponibles auprès du REQ pour une personne morale de juridiction provinciale qui, en principe, exercera ses activités au Québec seulement, ou auprès de Corporations Canada pour une personne morale de juridiction fédérale qui pourra exercer ses activités partout au Canada, selon les lois et règlements en vigueur dans les différentes provinces et municipalités.

Les coûts relatifs à l'immatriculation varient selon le choix de la forme juridique de l'entreprise. Pour connaître les taux en vigueur, nous vous invitons à consulter le site Internet du REQ au www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

Demande de licence à la CMEQ

Pour avoir le droit d'exécuter des travaux d'électricité au Québec, il faut être titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité émise par la CMEQ. Cette licence est nécessaire, que les travaux soient assujettis ou non à la Loi R-20.

Voici les principales démarches à compléter par l'entreprise pour obtenir une licence d'entrepreneur en électricité :

Demande d'une licence d'entrepreneur

- Vous devez compléter le formulaire de demande d'une licence d'entrepreneur (délivrance de licence ou modification de licence) approprié (personne physique ou société/personne morale).

Cautionnement de licence

Vous devez fournir la preuve qu'elle détient un cautionnement de licence selon l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :

- 20 000 \$ si votre entreprise détient une licence avec seulement une ou des sous-catégories d'entrepreneur spécialisé;
- 40 000 \$ si votre entreprise détient une licence avec une catégorie d'entrepreneur général et une ou des sous-catégories d'entrepreneur spécialisé.

Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes:

- au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec;
- par chèque visé ou traite à l'ordre du ministre des Finances;
- au moyen d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec.

Note : Vous pouvez obtenir ce cautionnement directement auprès de la CMEQ ou auprès d'une entreprise de cautionnement de votre choix.

Examens de qualification

À moins d'en être exempté, la personne physique qui souhaite devenir répondant de l'entreprise dans l'un des domaines de qualification demandés doit réussir le ou les examens pertinents à sa demande. Les cinq examens administrés par la CMEQ portent sur la gestion des travaux de construction, le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*, l'administration, la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et la gestion de projets et de chantiers.

L'entreprise doit également satisfaire aux autres conditions prévues à la *Loi sur le bâtiment* et au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*.

10

Être obligatoirement membre de la CMEQ

Le titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité a l'obligation d'être membre de la CMEQ. Cette admission est une condition essentielle à la délivrance d'une licence comportant la sous-catégorie de travaux 16. Pour ce faire, au moment de faire sa demande de délivrance de licence, l'entreprise doit également présenter une demande d'admission à la CMEQ, en remplissant le formulaire de demande d'admission à la CMEQ.

Acquitter les droits, frais et cotisation exigibles

Vous devez joindre à votre demande de licence d'entrepreneur et à votre demande d'admission à la CMEQ un chèque ou un mandat fait à l'ordre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec conformément aux montants établis à la liste des droits, frais et cotisation exigibles, selon la demande. Vous pouvez également vous présenter au siège social de la CMEQ pour payer en espèces ou par carte de débit ou de crédit.

Les droits, frais et cotisation exigibles en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de la CMEQ : www.cmeq.org/devenir-maitre-electricien.

Finalement, acheminez vos formulaires et votre paiement à la CMEQ, accompagnés de tous les documents requis pour le traitement de votre demande, à l'adresse suivante :

Corporation des maîtres électriciens du Québec
Direction de la Qualification professionnelle
5925, boul. Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9

Adhésion obligatoire à la CMEQ

La CMEQ délivre une licence d'entrepreneur en électricité et une carte de membre uniquement lorsque l'entreprise a payé les droits et les frais relatifs à la licence, les frais d'admission, la cotisation annuelle à la CMEQ et qu'elle a rempli les autres conditions déterminées par la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*.

Le *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec* oblige ses membres, entre autres choses, à :

- avoir un bureau aménagé d'une surface minimale de 15 m² et aménagé exclusivement aux fins de l'exercice du commerce d'entrepreneur électricien;
- posséder une ligne téléphonique, avec une inscription dans l'annuaire. (Prenez note qu'un numéro de téléphone cellulaire n'est pas une ligne téléphonique.);
- installer à son principal établissement, bien en vue du public, une enseigne d'une dimension minimale de 23 cm x 46 cm, portant l'inscription de son nom, de la nature des activités exercées, ainsi que le logo de la CMEQ d'une dimension minimale de 15 cm x 15 cm;
- identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la CMEQ, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers et de transport de matériel et d'équipement, le nom devant occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo devant occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

Engagement au BSDQ

La *Loi sur les maîtres électriciens* fait en sorte que tous les membres de la CMEQ ont l'obligation de respecter les règles du *Code de soumissions* du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ).

Toute soumission s'adressant à un entrepreneur destinataire et visant des travaux d'électricité doit être déposée au BSDQ si les quatre conditions suivantes sont rencontrées, même si le maître de l'ouvrage ne demande pas que les règles du Code du BSDQ s'appliquent :

- les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec;
- plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission dans une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumissions;
- le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à 20 000 \$, avant les taxes;
- les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables, même si une visite des lieux est nécessaire.

Afin de pouvoir déposer une soumission au BSDQ, vous devez vous engager par écrit à respecter les règles du Code de soumission, remettre une copie de votre licence d'entrepreneur au BSDQ, et y payer une contribution annuelle.

Si l'entreprise contrevient à une disposition du Code de soumission, elle peut être condamnée à payer une amende ou une pénalité à la CMEQ, et être poursuivie dans certains cas par le compétiteur préjudicié par l'infraction.

Communication avec les ministères du Revenu

Vous devez inscrire votre entreprise au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Le tout se fait en communiquant par téléphone ou en ligne avec Revenu Québec, qui administre la TPS en plus de la TVQ en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada.

Inscription à la CNESST

Vous devez communiquer avec la CNESST afin d'obtenir un numéro d'employeur, qui vous permettra de produire une déclaration de salaires et de connaître le taux de cotisation applicable à la nature de vos activités de construction. Cette inscription est obligatoire pour toute entreprise comptant au moins un travailleur.

Enregistrement à la CCQ

Toute personne physique, société ou personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction et qui exécute des travaux assujettis à la Loi R-20 doit obligatoirement s'inscrire à la CCQ.

La personne physique, société ou personne morale, enregistrée à la CCQ, sera considérée entrepreneur autonome ou employeur professionnel.

Un **entrepreneur autonome** est une personne physique, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, qui exécute elle-même des travaux pour autrui et sans l'aide d'un salarié, ou une personne morale ou une société titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé dont seul le représentant désigné à la CCQ exécute des travaux pour autrui et sans l'aide d'un salarié.

Un **employeur professionnel** est une personne physique, une société ou une personne morale dont l'activité principale est d'effectuer des travaux assujettis à la Loi R-20, et qui emploie habituellement des salariés. Le terme « habituellement » n'est pas défini dans la Loi R-20, ni dans la réglementation.

En vertu de la Loi R-20,

- un **entrepreneur autonome** a le droit d'exécuter uniquement des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure. Il ne peut contracter avec un employeur professionnel, et il doit exiger une rémunération minimale conformément à la Loi.
- Pour plus d'information, consultez la brochure *L'entrepreneur autonome* sur le site Internet de la CMEQ, au www.cmeq.org, sous la rubrique Professionnels de l'électricité.
- un **employeur professionnel** peut, quant à lui, exécuter tous types de travaux.

Pour enregistrer l'entreprise à la CCQ, vous devez transmettre un avis comportant essentiellement les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise;
- s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son adresse;
- s'il s'agit d'une personne morale, la loi selon laquelle elle a été constituée, la date de sa constitution,
- le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;
- s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;
- l'adresse du siège social de l'entreprise et de ses établissements au Québec;
- l'endroit où peuvent être examinés les livres et registres de paie de l'entreprise;
- le numéro de licence de l'entreprise;
- le numéro attribué à l'entreprise par la CNESST, le cas échéant;
- le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant;
- le numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Vous devez aussi payer des frais d'inscription à la CCQ.

Désignation d'un représentant à la CCQ

Toute personne morale ou société peut désigner un représentant à la CCQ si elle remplit les conditions énumérées au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*. Ce représentant ne peut pas être un salarié de la personne morale ou de la société.

Pour une personne morale, un seul administrateur ou actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou, pour une société, un seul associé peut exécuter lui-même des travaux de construction, à titre de représentant désigné de l'entreprise à la CCQ. Le représentant ne peut pas être un salarié de la personne morale ou de la société.

Les modalités de désignation d'un représentant sont les suivantes :

- transmettre l'avis de désignation et payer les droits à la CCQ (voir « enregistrement à la CCQ »);
- indiquer le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile du représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;
- indiquer la date de prise d'effet de la désignation.

Le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti.

La désignation doit être faite par écrit, selon le formulaire prescrit par la CCQ. La désignation initiale d'un représentant ne comporte aucuns frais. Toutefois, des frais de 50 \$ sont exigibles lors du remplacement du représentant par un autre.

Les heures ainsi travaillées par le représentant désigné d'un **employeur professionnel** n'ont pas à être déclarées dans le rapport mensuel de l'entreprise transmis à la CCQ. Le représentant ne peut alors pas participer au programme d'avantages sociaux offert par la CCQ. Si les heures sont inscrites auprès de la CCQ, le représentant désigné est considéré comme un salarié de l'entreprise et il peut adhérer au programme d'avantages sociaux de la CCQ.

Si le représentant désigné d'un **entrepreneur autonome** change son statut à la CCQ en s'inscrivant à titre de salarié, l'entreprise acquiert le statut d'employeur professionnel. Les heures travaillées par ce dernier doivent être déclarées à la CCQ comme celles de tout salarié.

Adhésion à l'AECQ

Tout employeur est tenu d'adhérer à l'AECQ. En vertu de la Loi R-20, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur. L'entrepreneur autonome est donc tenu d'adhérer à l'AECQ.

L'adhésion à l'AECQ se fait après l'enregistrement de l'entreprise à la CCQ, car c'est cette dernière qui transmet les coordonnées de l'entreprise à l'AECQ.

Il faut alors compléter le formulaire d'adhésion que l'AECQ vous fait parvenir. Vous devez transmettre le paiement des cotisations annuelle et horaire à l'AECQ avec le rapport mensuel transmis à la CCQ. Les montants de ces cotisations à l'AECQ s'établissent comme suit :

- une cotisation annuelle de 225 \$, payable en un seul versement; et
- une cotisation de 0,03 \$ par heure de travail effectuée.
- Un minimum de 5 \$ par mois est toutefois exigé.

Sommaire des coûts du démarrage

Voilà! Après tous ces formulaires et frais découlant, votre entreprise est née et prête à opérer. Vous aurez alors déboursé entre 2 000 \$ et 3 000 \$, selon les choix que vous aurez faits.

Ces coûts ne couvrent toutefois pas les honoraires des conseillers juridiques que vous pourrez engager pour assurer que le démarrage de votre entreprise se fasse conformément aux lois et règlements pertinents.

Consultez les différents sites Internet des organisations concernées pour connaître les **taux actuellement en vigueur**, à savoir :

- Registraire des entreprises : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
- Corporation des maîtres électriciens du Québec : www.cmeq.org
- Bureau des soumissions déposées du Québec : www.bsdq.org
- Commission de la construction du Québec : www.ccq.org
- Régie du bâtiment du Québec : www.rbq.gouv.qc.ca
- AECQ : www.aecq.org

GESTION DE VOTRE ENTREPRISE

A. LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ ET DÉCLARATIONS DES ACTIVITÉS

Licence d'entrepreneur en électricité

La personne qui devient titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité acquiert les droits relativement aux travaux d'électricité décrits à la définition de la sous-catégorie de travaux portant le numéro 16 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*

- **Sous-catégorie de travaux 16, Entrepreneur en électricité**

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction du Québec, introduit par le *Règlement modifiant le Code de construction* (D. 961-2002, 02-08-21) s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction du Québec et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1. Enfin, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction connexes.

Selon la définition que l'on retrouve dans le lexique de la Régie du bâtiment du Québec, les travaux connexes sont des travaux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat, mais non compris dans la sous-catégorie pour laquelle ce contrat a été attribué, ce qui inclut les travaux nécessaires à la remise en état des lieux tels qu'ils étaient avant l'intervention. Les travaux connexes sont généralement d'une ampleur beaucoup moindre que l'objet des travaux.

- **Sous-catégorie 13.2, Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

- **Sous-catégorie 17.1, Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

- **Sous-catégorie 17.2, Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

Afin de conserver votre licence d'entrepreneur, vous devez acquitter annuellement les droits et frais de maintien de licence ainsi que votre cotisation à la CMEQ avant la date d'échéance de votre licence. De plus, vous devez en tout temps détenir un cautionnement de licence valide et respecter toutes les autres conditions prévues à la *Loi sur le bâtiment* et ses règlements.

Respect du Code du BSDQ

Avant de soumissionner aux fins de l'exécution de travaux d'électricité, vous devez vous demander si les travaux rencontrent les conditions d'application du *Code de soumissions* du BSDQ (voir *Engagements au BSDQ*).

Si ces conditions s'appliquent, votre soumission doit être transmise uniquement par le truchement du BSDQ, être conforme aux documents de soumission et aux règles du Code. Le contrat que vous obtenez à la suite du dépôt d'une soumission au BSDQ doit être aux mêmes prix et conditions que votre soumission déposée.

Pour utiliser les services du BSDQ, le soumissionnaire doit signer l'engagement prévu au Code de soumission ainsi que le protocole d'utilisation de la TES (Transmission Électronique des Soumissions). Une cotisation annuelle de 100 \$ plus taxes est payable au BSDQ. Le coût de chaque dépôt électronique de soumission est de 5 \$.

De plus, une contribution de services est payable par le soumissionnaire ayant obtenu le contrat après avoir déposé sa soumission au BSDQ. Cette contribution est établie selon la valeur de la soumission déposée, mais ne dépasse pas 500 \$.

Déclaration des travaux d'électricité à la RBQ

Sauf pour les exceptions mentionnées au *Chapitre V – Électricité du Code de construction du Québec*, vous devez déclarer à la RBQ les travaux d'électricité que vous exécuterez, que ce soit les travaux d'addition, de modification ou de réparation d'une installation électrique existante, ou les travaux d'une installation électrique nouvelle.

La déclaration de travaux doit être transmise selon les délais prévus au *Chapitre V – Électricité du Code de construction du Québec*.

Cependant, si les travaux nécessitent un raccordement à un réseau de distribution d'électricité, vous n'avez pas à les déclarer à la RBQ, mais plutôt en demander le raccordement au distributeur d'électricité qui se chargera de transmettre cette information à la RBQ, selon les délais exigés par ces distributeurs (ex. : Hydro-Québec, Hydro-Sherbrooke, etc.).

Les travaux doivent être déclarés sur le formulaire prévu à cet effet et contenir, notamment, les informations suivantes :

- adresse du lieu des travaux;
- nom, adresse et téléphone du titulaire de la licence;
- numéro de la licence d'entrepreneur en électricité;
- usage du bâtiment incluant le nombre d'étages et de logements;
- le genre de travaux;
- la description des travaux;
- les caractéristiques du branchement du consommateur;
- les dates prévues du début et de la fin des travaux;
- la date de la déclaration des travaux et la signature du formulaire.

Déclaration de la masse salariale et paiement des honoraires d'inspection à la RBQ

En vertu du Chapitre V du Code de construction du Québec, des droits annuels sont exigibles des entrepreneurs en électricité pour l'inspection des installations électriques.

Vous devez donc payer un montant fixe annuel pour l'inspection des installations électriques, plus 2,5 % de votre masse salariale déclarée.

Afin d'effectuer le paiement des droits exigibles, vous devez utiliser le formulaire de la RBQ prévu à cet effet. Vos paiements doivent être effectués à la RBQ aux dates suivantes de chaque année :

- 31 mai;
- 31 août;
- 30 novembre;
- 28 février.

Aucun droit d'inspection n'est exigible lorsque les travaux ne sont pas assujettis au *Chapitre V – Électricité du Code de construction du Québec*.

Paiement des cotisations et déclaration des salaires à la CNESST

Depuis janvier 2011, les employeurs paient leurs cotisations à la CNESST en se basant sur les salaires réels payés et non plus sur des prévisions de salaires comme c'était le cas auparavant. Pour ce faire, ils effectuent des versements périodiques à l'aide des bordereaux de paiement que Revenu Québec leur aura transmis.

Le calcul du montant des versements périodiques se fait à partir du taux de versement contenu dans la *Décision de classification* établie par la CNESST et des salaires versés aux travailleurs.

En janvier de chaque année, vous devrez confirmer le montant exact des salaires assurables versés au cours de l'année qui vient de se terminer.

En mars de chaque année, vous recevrez un avis de cotisation vous donnant le détail des primes payées l'année précédente.

Assurance emploi

Lors de la cessation d'emploi d'un salarié, vous devez communiquer avec l'assurance emploi en utilisant le numéro d'employeur que vous a attribué Revenu Canada lors de votre inscription au fichier de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

B. LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

C'est la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) et son règlement d'application qui déterminent les travaux de construction assujettis à une des conventions collectives de l'industrie de la construction.

1. Travaux assujettis à la Loi

La Loi sur les relations du travail s'applique aux travaux de construction. Le mot « construction » est défini comme suit dans la loi :

« construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

En outre, le mot « construction » comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbustes ainsi que l'aménagement des terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements.

L'expression « travaux de construction », au sens de la *Loi sur les relations du travail*, ne vise donc pas que les travaux de construction neuve. Les travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de modification, par exemple, sont des travaux de construction.

2. Certains travaux exemptés de l'application de la Loi

La *Loi sur les relations du travail* et son règlement d'application énumèrent les travaux qui ne sont pas assujettis à la loi. Parmi les exclusions, on retrouve, notamment, les travaux suivants.

Les exploitations agricoles et les serres

La loi ne s'applique pas aux exploitations agricoles mises en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de 3 salariés embauchés de façon continue, ni aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole, lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du propriétaire de la serre ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause.

Les travaux dans les mines

Les travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières et les travaux relatifs à un parc de résidus miniers.

Certains travaux exécutés pour une personne physique agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives

Les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification d'un logement habité par une personne physique agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, et les travaux de construction d'un garage ou d'une remise annexé au logement habité par cette personne.

Les travaux ne sont pas assujettis à la loi s'ils sont requis par le propriétaire qui occupe le logement et s'ils sont exécutés exclusivement dans ce logement, ou s'ils sont exécutés à la demande d'un locataire, payables par le locataire et exécutés dans son logement. Cette dernière situation se rencontre cependant rarement, puisque dans la plupart des cas, les modifications ou réparations d'une entrée électrique, par exemple, sont payées par le propriétaire.

Certains travaux exécutés sur de la machinerie de bâtiment

L'expression « machinerie de bâtiment » est définie comme toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même, dont, entre autres :

- un système de chauffage;
- un système de ventilation;
- un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts;
- les ascenseurs ou les monte-charge.

Cette expression comprend aussi tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment.

L'installation de machinerie de bâtiment est assujettie à la Loi, et donc à la convention collective pertinente, peu importe le type de salarié ou d'entreprise qui exécute ces travaux. Une modification de l'emplacement de la machinerie ou un remplacement de ses composantes peut constituer de l'installation de machinerie de bâtiment.

Les travaux de montage, de réparation et d'entretien de la machinerie de bâtiment ne sont pas assujettis à la Loi si :

1. les travaux ne sont pas effectués par un salarié de la construction qui détient un certificat de compétence ou une exemption délivré par la CCQ;
2. le salarié de la construction n'est pas à l'emploi d'un employeur professionnel, c'est-à-dire un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux assujettis à la Loi et qui emploie habituellement des salariés pour exécuter de travaux assujettis à une convention collective.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, les travaux sont assujettis à la Loi. Dans tous les cas, la licence d'entrepreneur en électricité et l'admission à la CMEQ sont obligatoires.

Il est important de noter que ce qui fait partie intégrante du bâtiment n'est pas de la machinerie de bâtiment. Les éléments suivants font partie intégrante du bâtiment :

- une entrée électrique;
- une boîte de distribution;
- un interrupteur;
- une prise de courant;
- le câblage ou le filage électrique alimentant l'appareillage d'un bâtiment pour fins de chauffage, d'éclairage ou de force motrice.

Certains travaux exécutés sur de la machinerie de production

L'expression « **machinerie de production** » est définie comme toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiment.

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la Loi :

- les travaux qui sont déjà couverts par un décret (le seul cas connu : produits pétroliers);
- les travaux d'installation, de réparation et d'entretien lorsqu'ils ne sont pas exécutés par un salarié de la construction à l'emploi d'un employeur professionnel;
- les travaux qui sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant;
- les travaux qui sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement.

Toutefois, les travaux suivants sont assujettis à la Loi :

- les travaux d'installation de machinerie de production lors d'une construction neuve ou de la modification de la structure d'un bâtiment, d'un complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;
- les travaux d'installation de machinerie de production effectués sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, et les travaux connexes reliés à cette construction;
- les travaux d'installation et de réparation de machinerie de production exécutés sur une ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération (*shutdown*) et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;
- les travaux d'installation ou de réparation exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée (redémarrage d'usine) et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Un employeur professionnel doit appliquer les conditions de travail de la convention collective du secteur industriel pour l'ensemble des travaux qu'il effectue sur de la machinerie de production, que ce soit des travaux d'installation, d'entretien ou de réparation. Dans tous les cas, la licence d'entrepreneur en électricité et la carte de membre de la CMEQ sont obligatoires.

3. Obligations découlant de l'exécution de travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail

Lorsque les travaux sont assujettis à la Loi R-20, l'entrepreneur doit remplir les obligations qui suivent.

Respecter les conventions collectives

Si les travaux que vous exécutez sont assujettis à la Loi R-20, vous devez respecter la convention collective applicable au secteur pertinent de l'industrie. Pour un résumé des obligations découlant des conventions collectives, nous vous invitons à consulter l'annexe II (page 28). Pour une information complète sur les différentes conventions collectives, nous vous invitons à consulter le site Internet de la CCQ (www.ccq.org).

Déclarer ses besoins de main-d'œuvre

Si vous connaissez déjà la personne que vous embauchez, il s'agit d'une embauche directe : vous devez simplement transmettre votre avis d'embauche à la CCQ via le Carnet référence construction. Cependant, si vous avez des besoins de main-d'œuvre, vous devez formuler une demande à travers le Carnet référence construction (Service de référence de la main-d'œuvre) en indiquant les détails (nombre de salariés requis, métier, statut de compagnon ou d'apprenti, région, horaire, compétences spécifiques, formation etc.). Cette demande est transférée à toutes les associations titulaires d'un permis de référence, lesquelles peuvent, dans les 48 heures, requérir auprès de la CCQ des compléments d'information. Le cas échéant, la CCQ vous transmet ensuite cette demande de compléments d'information.

Dans les meilleurs délais, la CCQ, via le Carnet référence construction, vous transmet une liste des salariés correspondant aux critères mentionnés dans votre déclaration des besoins de main-d'œuvre. Dans les 48 heures suivant le moment où elles ont été avisées d'un besoin de main-d'œuvre, les associations titulaires d'un permis peuvent répondre à la demande en transmettant à la CCQ, via le Carnet référence construction, la liste des salariés qu'elles réfèrent.

Dans les situations d'urgence, c'est-à-dire une situation lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels ou un danger pour la santé ou la sécurité du public, vous pouvez communiquer votre besoin de main-d'œuvre avec l'association titulaire d'un permis de votre choix, laquelle peut alors vous répondre directement. Dans les 48 heures, vous devez transmettre via le Carnet référence construction un rapport expliquant la situation, indiquant les associations contactées et les détails concernant les salariés embauchés.

Aviser la CCQ de toute embauche et embaucher un travailleur titulaire d'un certificat de compétence

Vous devez aviser la CCQ de toute embauche d'un salarié dans un délai d'au plus 48 heures, en transmettant un avis d'embauche via le Carnet référence construction. Dans le cas d'une embauche directe, c'est-à-dire lorsque vous avez embauché un salarié sans avoir eu recours au Service de référence de la main-d'œuvre, cet avis tient lieu de déclaration de main-d'œuvre.

Lors de l'embauche d'un salarié, vous devez également vous assurer qu'il détient un certificat de compétence délivré par la CCQ, pour le métier concerné.

Le fait d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité ou d'être répondant technique d'une telle licence ne vous dispense **aucunement** de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption de détenir ce certificat pour avoir le droit d'exécuter des travaux d'électricité.

Tenir un registre

Vous devez tenir un registre où vous inscrivez pour chacun des salariés à votre emploi, et pour vous-même, le cas échéant, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale;
- le métier exercé et la période d'apprentissage, le cas échéant;
- pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, pour chacun des chantiers et des donneurs d'ouvrage;
- l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux;
- le salaire payé, la date et le mode de paiement;
- les indemnités payables pour les congés et les jours fériés;
- le montant retenu à titre de prélèvement;
- la cotisation salariale pour les régimes d'avantages sociaux;
- la cotisation syndicale.

Le registre doit indiquer le numéro de la licence de l'entreprise. Notons que le registre peut être constitué de cartes de temps et d'un livre de paie, si on y retrouve l'ensemble des renseignements énumérés ci-dessus.

Transmettre un rapport mensuel à la CCQ

Tout entrepreneur, qu'il soit un entrepreneur autonome ou un employeur professionnel au sens de la loi, doit produire un rapport mensuel destiné à la CCQ. Ce rapport doit être transmis à la CCQ au plus tard le 15^e jour de chaque mois, pour la période mensuelle de travail précédente, même s'il n'y a pas eu de travail effectué durant cette période. Dans un tel cas, le montant minimum qu'un employeur professionnel ou un entrepreneur autonome doit verser à la CCQ par période mensuelle est de 15 \$, soit 10 \$ à titre de prélèvement et 5 \$ à titre de cotisation horaire à l'AECQ, **plus les taxes**.

L'employeur doit joindre à son rapport mensuel les sommes qui correspondent :

- aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;
- aux cotisations patronales relatives au régime de retraite;
- aux cotisations patronales et salariales relatives au régime d'assurances et à la taxe de vente qui s'y applique;
- au Fonds spécial d'indemnisation;
- à la cotisation patronale à l'AECQ;
- au prélèvement à la CCQ;
- au Fonds de qualification de soudage;
- au Fonds de formation;
- aux cotisations syndicales. La CMEQ est d'avis que le représentant désigné n'a pas à payer la cotisation syndicale.

Ce rapport peut être transmis :

- sur **papier**, en remplissant le formulaire fourni par la CCQ ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, aux conditions prévues par règlement;
- par **logiciel comptable**, aux conditions prévues par règlement. Le logiciel **Gestion CMEQ** vous permet de produire ce rapport et de le transmettre automatiquement à la CCQ;
- par **téléphone**, si l'entreprise a habituellement moins de 11 salariés à son emploi, aux conditions prévues par règlement;
- en **ligne**, en remplissant le formulaire de saisie du rapport mensuel fourni par les services en ligne de la CCQ.

Aviser la CCQ de tout licenciement, mise à pied ou départ d'un salarié

Vous devez aviser la CCQ de tout licenciement, mise à pied ou départ d'un salarié dans un délai d'au plus 48 heures, en transmettant un avis de fin d'emploi via le **Carnet de référence construction**.

4. Obligations découlant de l'exécution de travaux non assujettis à la Loi

Embaucher des salariés titulaires d'un certificat de compétence ou de qualification

Lorsque vous embauchez un salarié afin de réaliser des travaux non assujettis à la Loi R-20, vous devez tout de même vous assurer qu'il possède un certificat de compétence de la CCQ pour l'exercice du métier d'électricien **ou** un certificat de qualification pour le métier d'électricien « hors-construction », délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le fait d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité ou d'être répondant technique d'une telle licence ne vous dispense **aucunement** de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption de détenir ce certificat, ou d'un certificat de qualification pour avoir le droit d'exécuter des travaux d'électricité.

Respecter minimalement la Loi sur les normes du travail

Si les travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20, vous devez respecter la *Loi sur les normes du travail*.

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* constituent les conditions de travail **minimales** que vous devez offrir à vos salariés. Ainsi, vous pouvez verser un salaire supérieur au salaire minimum prévu à cette loi, ou accorder plus de congés que ceux qui y sont prévus. Vous ne pouvez cependant pas offrir des conditions de travail inférieures aux conditions minimales prévues à cette loi. Nous vous invitons à consulter les principes généraux de la *Loi sur les normes du travail*, à l'annexe II.

C. LA LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION

22

Dans le cadre de vos relations contractuelles, l'entrepreneur général avec qui vous faites affaires peut vous demander de lui fournir une *lettre d'état de situation*. Cette lettre s'obtient auprès de la CCQ, en remplissant le formulaire à cet effet, et en payant des frais de 30 \$.

L'existence de cette *lettre d'état de situation* est la conséquence de l'application de l'article 54 de la Loi R-20. Cet article prévoit que les entrepreneurs généraux peuvent être poursuivis pour le paiement des salaires dus par tout entrepreneur spécialisé, si ce dernier a omis de verser les sommes dues à ses salariés. La *lettre d'état de situation*, délivrée par la CCQ, atteste que cette dernière a constaté que, pour les 6 mois précédant la date de la lettre, l'entrepreneur spécialisé lui a transmis des rapports mensuels, et que la CCQ n'a, à la date de la lettre, aucune réclamation contre cet entrepreneur concernant le chantier pertinent.

INFORMATIONS TECHNIQUES DESTINÉES AUX NOUVEAUX MEMBRES ET SERVICES OFFERTS PAR LA CMEQ

Vous êtes maintenant entrepreneur en électricité membre de la CMEQ. Bravo! Vous vous demandez certainement quelles sont les ressources et les services mis à votre disposition par votre Corporation. Réjouissez-vous, car la CMEQ met à votre disposition une vaste gamme d'outils et de ressources. Naturellement, nous ne pouvons indiquer ici tous les services, mais en voici quelques-uns.

Informations techniques

Précisons d'abord qu'en tant qu'entrepreneur en électricité, vous avez la responsabilité de maîtriser et de respecter tous les codes, les normes ainsi que les lois et la réglementation en vigueur.

En particulier, il vous faut faire attention aux points suivants:

- Vous devez faire attention à l'arrondissement où vous effectuez les travaux car dans certaines municipalités comme Sherbrooke, Saguenay ou Westmount, la distribution électrique est assurée, en totalité ou en partie, par des distributeurs locaux. Ces derniers adoptent généralement les normes d'Hydro-Québec mais parfois ils peuvent y apporter certaines modifications, adaptations ou ajouts. D'autre part, certains règlements municipaux peuvent toucher les branchements électriques et les emplacements des compteurs. Donc, afin d'éviter les mauvaises surprises, une demande d'information doit préalablement être adressée à la municipalité où vous vous apprêtez à effectuer des travaux.
- Avant toute intervention au branchement du client, le maître électricien doit obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation du distributeur pour briser le scellement ou mettre hors circuit tout appareillage de mesure et ce, quelles que soient la tension et l'intensité nominale du coffret de branchement. Le distributeur émettra un numéro d'autorisation que l'entrepreneur en électricité doit inscrire sur le formulaire à la case 1 « Numéro de dossier du distributeur ».

23

Documentation technique de base

Lorsque vous effectuez des travaux électriques, vous devez souvent consulter le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* et le Livre bleu. Ces deux documents sont des « incontournables » et vous devez avoir les versions en vigueur à portée de main.

La CMEQ vous conseille d'avoir à votre disposition tous les documents techniques suivants :

- La version en vigueur du Code. Vous pouvez vous la procurer sous la rubrique LE CATALOGUE du site Internet de la CMEQ;
- La version en vigueur du Livre bleu qui est disponible en version électronique sur le site Internet d'Hydro-Québec destiné aux maîtres électriciens (www.hydroquebec.com/cmeg);
- Vous pouvez aussi obtenir une copie imprimée en composant 1-800-ÉNERGIE (1 800 363-7443). La CMEQ peut offrir des copies du Livre bleu à ses membres lorsqu'elle en a;
- Le *GUIDE D'UTILISATION - Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux* disponible sur le site Internet de la CMEQ sous la rubrique DOCUMENTATION. Vous pouvez aussi communiquer avec la CMEQ pour obtenir une copie imprimée. Ce guide est intégré au logiciel Gestion CMEQ;
- L'aide-mémoire technique de la CMEQ;
- La brochure « Travailler hors tension » de la CMEQ qui est disponible en version électronique sur le site Internet de la CMEQ. Vous pouvez aussi communiquer avec la CMEQ et en obtenir une copie;

- Le *Guide technique* de la CMEQ;
- Le *Guide explicatif* du CCÉ;
- Le *Guide de poche* sur le CCÉ
- Le *Guide d'utilisation Contrôle de la qualité des travaux d'installation électrique de la RBQ*.

Tous ces documents se retrouvent et peuvent être commandés sur le site Internet de la CMEQ (www.cmeq.org) sous la rubrique Boutique.

Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux (DA/DT)

En général, l'entrepreneur en électricité doit, d'une part, déclarer à la RBQ les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le Code et, d'autre part, formuler une demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité concerné pour toute intervention de ce dernier sur le réseau ou le branchement du distributeur.

Heureusement, le formulaire DA/DT que vous devez utiliser combine en un seul ces deux tâches : Demande d'alimentation (DA) et Déclaration de travaux (DT). De plus, il vous est possible de formuler une Demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité concerné et de procéder subséquemment à la Déclaration de travaux, à l'aide du même formulaire.

Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'acheminer à la RBQ un formulaire déjà transmis à Hydro-Québec ou à un distributeur local d'électricité; ces derniers transmettront les informations à la RBQ.

Tel qu'il est indiqué à l'article 2-004 du Code, l'obligation de transmettre une DT à la RBQ ne s'applique pas s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande d'alimentation faite à une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage. La DT doit être transmise à la RBQ au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.

D'autre part, l'entrepreneur en électricité doit formuler une demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité concerné pour toute intervention de ce dernier sur le réseau ou le branchement du distributeur. Il doit faire parvenir le formulaire « *Déclaration de travaux* » au distributeur d'électricité en respectant le délai prescrit de 48 heures.

Figure: Formulaire DA/DT

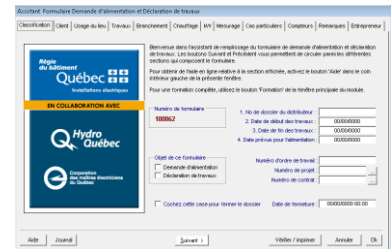
Comment se procurer ces formulaires? Où les transmettre? Comment faire un suivi?

La CMEQ offre gratuitement* à ses membres le module **Déclaration de travaux** du logiciel **Gestion CMEQ** qui permet de **remplir et transmettre** les formulaires DA/DT en format électronique. Voici les adresses courrielles que vous devez utiliser pour la transmission des permis au Centre d'appels Hydro-Québec à St-Hyacinthe :

Clientèle résidentielle : permis.residentiels@hydro.qc.ca
 Clientèle commerciale : permis.commerciaux@hydro.qc.ca

Attention : Ces adresses sont réservées exclusivement aux utilisateurs du logiciel Gestion CMEQ. Une confirmation de réception incluant le numéro de la déclaration vous est acheminée automatiquement par courriel.

*Certaines conditions s'appliquent.



Formulaires imprimés

La RBQ offre les formulaires DA/DT multiple copies à impression automatique (*NCR*). Vous pouvez commander des exemplaires du formulaire à la RBQ en utilisant l'une des méthodes suivantes:

- par téléphone : 514 873-0976 ou 1 800 361-0761 (du lundi au vendredi)
- par télécopieur : 514 864-2903 ou 514 873-7667 ou 1 866 315-0106 ou 1 866 315-0108
- par Internet : www.rbq.gouv.qc.ca/nous-joindre/ecrivez-nous.html

Transmission des formulaires

Les formulaires Déclaration de travaux destinés à la Régie du Bâtiment du Québec doivent être transmis au bureau régional de la RBQ concerné par les travaux. La liste des bureaux en région se trouve sur le site Internet de la RBQ.

Les formulaires en papier doivent préférablement être acheminés à Hydro-Québec, par télécopieur :

Clientèle résidentielle :

Partout au Québec : 1 888 771-8933
Région de Montréal : 450 796-7078

Clientèle commerciale :

Partout au Québec : 1 877 381-9111
Région de Montréal : 450 796-7079

Si vous n'avez pas de télécopieur, vous pouvez les transmettre par la poste à l'adresse suivante :

Hydro-Québec

C.P. 220, succursale Saint-Hyacinthe
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 7B4

Autre mode de transmission

Depuis 2012, Hydro-Québec offre aux maîtres électriciens la possibilité de remplir leurs formulaires DA/DT directement sur le Web. Pour ce faire, l'entrepreneur en électricité doit s'inscrire sur le site d'Hydro-Québec réservé aux maîtres électriciens. Par contre, prenez note que cette application n'est pas totalement fonctionnelle.

Suivi des DA/DT

Pour faire un suivi des DA/DT transmises à Hydro-Québec, l'entrepreneur en électricité peut :

- communiquer directement avec le centre d'appel à St-Hyacinthe au numéro 1 877 COURANT (1 877 268-7268), ou
- utiliser l'outil de suivi des DA/DT mis en place par Hydro-Québec et accessible en ligne sur le site d'Hydro-Québec réservé aux maîtres électriciens. Cet outil permet de voir où en est le traitement de vos demandes lorsqu'elles ont été enregistrées dans le système informatique d'Hydro-Québec.

Les ressources offertes par la CMEQ

La CMEQ offre à ses membres une panoplie de services et de ressources. Il vous suffit de visiter le site Internet www.cmeq.org pour découvrir tout ce que la Corporation des maîtres électriciens du Québec propose à ses membres.

Documentation

Au fil des ans, la CMEQ a publié à l'intention de ses membres des documents techniques, administratifs, juridiques et bien plus! Vous pouvez consulter la rubrique DOCUMENTATION sur le site Internet de la CMEQ sous pour plus d'informations.

Publications

La CMEQ publie, à l'intention de ses membres et des intervenants du monde de l'électricité, un magazine et des bulletins informatifs qui couvrent l'actualité et qui aident l'entrepreneur électricien dans la gestion quotidienne de son entreprise.

Le représentant de l'entreprise reçoit automatiquement la revue *Électricité Québec* et le bulletin mensuel *L'informel*. Les autres personnes de votre entreprise qui sont intéressées par ces publications peuvent également s'inscrire en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Internet.

Sous la rubrique LE CATALOGUE du site Internet la CMEQ, vous pouvez également commander les autres publications offertes ou distribuées par la CMEQ : Le *Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, Estimation en électricité, l'Aide-mémoire technique, etc.*

Questions du jour (QDJ) technique et juridique

Une fois par jour, du lundi au jeudi, le Service technique et SST de la CMEQ fournit la réponse à une question technique. Le vendredi est réservé à une question de nature juridique. Les questions/réponses publiées sur le site de la CMEQ sont transmises aux abonnés par courriel. Elles sont d'intérêt général pour les membres de la CMEQ. Vous pouvez vous abonner à la QDJ directement sur le site Internet de la CMEQ sous la rubrique ABONNEZ-VOUS.

Si vous avez une question d'intérêt général, vous pouvez l'acheminer à l'adresse courriel suivante : questiondujour@cmeq.org. Une sous-rubrique « Archives » sous la rubrique QUESTION DU JOUR vous permet de consulter toutes les QDJ publiées depuis 2009.

Web-courriels

Le Web-courriel est un outil de communication par messagerie électronique. Selon les besoins, un courriel est acheminé à tous les membres de la CMEQ ou à seulement un groupe-cible parmi ceux-ci. On y aborde différents sujets tels que les changements aux taux horaires recommandés, les bonnes façons de faire, la santé et la sécurité du travail, les publications, les événements et les formations à venir, la qualification professionnelle, les obligations réglementaires, le logiciel Gestion CMEQ, etc.

Vous pouvez prendre connaissance des Web-courriels déjà expédiés sur le site Internet de la CMEQ sous la rubrique > PUBLICATIONS > Web-courriels.

Bulletins techniques

Les bulletins techniques d'installation présentent la théorie et des explications approfondies d'applications sur certains sujets particuliers d'intérêt pour les membres. Ils sont fort utiles pour approfondir ou rafraîchir ses connaissances sur les sujets traités (transformateurs - calcul de branchement, biénergie, etc.).

Les BTI sont disponibles en version électronique sur le site Internet de la CMEQ sous la rubrique > DOCUMENTATION. Vous pouvez aussi vous procurer une version imprimée les incluant tous en cliquant sur la rubrique CATALOGUE.

Les calculateurs

Vous avez besoin d'aide pour effectuer un des calculs suivants?

- Chutes de tension
- Remplissage d'un conduit
- Transformateurs de puissance
- Moteurs électriques
- Loi d'Ohm
- Code de couleur des résistances
- Capacités de court-circuit
- Branchement d'un logement individuel

Essayez nos calculateurs en ligne! Ils sont disponibles sous la rubrique LES CALCULATEURS du site Internet de la CMEQ. Ces calculateurs ont été choisis pour la pertinence et leur impact sur le travail des entrepreneurs électriciens. Les articles du Code, les tableaux du Code utilisés par le calculateur et un bulletin technique, le cas échéant, seront identifiés dans la fenêtre du calculateur.

Formation continue

La CMEQ offre en tout temps une variété de formations. La fréquence, la date et le lieu dépendent des besoins des membres. Pour vous informer et vous inscrire en ligne vous pouvez consulter la rubrique FORMATION CONTINUE ou appeler à la CMEQ et demander à parler à un conseiller en formation.

VOS QUESTIONS

Vos questions techniques

Vous vous interrogez sur un aspect technique du métier? Vous voulez savoir comment appliquer une règle spécifique du Livre bleu, du Code ou du Guide technique? Vous avez des difficultés avec un raccordement? Téléphonnez aux conseillers techniques de la CMEQ. Ils se feront plaisir de répondre à vos questions.

Vos questions juridiques

Vous avez des questions de nature juridique? Nos avocates peuvent vous aider. Elles se feront un plaisir de répondre à vos questions et pourront vous référer aux lettres modèles juridiques. Vous n'avez qu'à compléter la lettre choisie avec les informations requises, l'imprimer, la signer, en conserver une copie et la transmettre à son destinataire. Des guides d'utilisation vous sont également proposés pour vous aider à rédiger ces lettres et vous en apprendre davantage sur les circonstances dans lesquelles les utiliser.

Vos questions sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en électricité

Vous avez des questions sur vos obligations quant au maintien de votre licence ou la mise à jour de la liste des actionnaires de votre entreprise? Appelez la CMEQ, les analystes se feront plaisir de vous répondre et de vous guider dans vos démarches.

Pour formuler une plainte contre le travail au noir

Appelez la CMEQ, les enquêteurs se feront un plaisir de vous répondre confidentiellement et de vous guider dans vos démarches ou consultez la rubrique SERVICE AUX MEMBRES du site Internet pour obtenir les formulaires.

Vous pouvez joindre la CMEQ au 514 738-2184 ou 1 800 361-9061

ANNEXES

ANNEXE 1

OBLIGATIONS MONÉTAIRES DÉCOULANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Pour connaître les taux en vigueur concernant vos différentes obligations monétaires, consultez le site Internet de la CCQ – www.ccq.org

Ces obligations concernent notamment les salaires, les mises à pied, les indemnités, les affectations temporaires, la durée normale du travail, les horaires, les périodes de repos, les heures supplémentaires, les primes, les frais de déplacement, la sécurité, le bien-être et l'hygiène.

ANNEXE 2

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL – OBLIGATIONS

Pour connaître les différents taux et normes en vigueur concernant vos obligations, consultez le site Internet de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – www.cnesst.gouv.qc.ca

Il y sera notamment question de salaire, de durée du travail, de jours fériés chômés et payés, de congés annuels (vacances), de repos, de congé pour événements familiaux et d'avis de cessation d'emploi.

ANNEXE 3

LES INFRACTIONS

28

A. *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*

Pour connaître les taux en vigueur concernant les différentes infractions prévues à cette loi, consultez le site Internet de la Commission de la construction du Québec – www.ccq.org

B. *Loi sur le bâtiment*

Pour connaître les taux en vigueur concernant les différentes infractions prévues à cette loi, consultez le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec – www.rbq.gouv.qc.ca

C. *Loi sur les maîtres électriciens*

Règlement sur la discipline des membres

Les actes dérogatoires à l'honneur du métier, pour lesquels tout entrepreneur en électricité est passible de peines disciplinaires, sont les suivants :

1. Outre ce qui est prévu par l'article 20 de la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3), se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 33, le membre qui :

1° porte malicieusement atteinte à la réputation d'un confrère;

- 2° porte une plainte frivole ou manifestement mal fondée contre un confrère;
- 3° est déloyal envers la Corporation des maîtres électriciens du Québec, porte malicieusement atteinte à sa réputation ou s'exprime en son nom sans y être autorisé;
- 4° entrave le travail d'un employé de la Corporation dans l'exercice de ses fonctions, l'injure ou le moleste de quelque façon;
- 5° fait défaut de répondre aux communications du Vice-président exécutif ou d'une personne désignée par lui, d'un enquêteur ou des divers comités de la Corporation lorsque ceux-ci requièrent des renseignements ou explications sur toute matière relevant de la Loi et des règlements de la Corporation;
- 6° use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une soumission déposée par un confrère;
- 7° use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer l'obtention d'un contrat et la faveur de la clientèle;
- 8° complète les travaux qu'un entrepreneur membre de la Corporation a arrêtés à la suite du non-paiement de factures dues;
- 9° exécute les travaux ou une partie des travaux mentionnés au contrat écrit d'un autre membre;
- 10° pactise de quelque manière avec toute personne dans le but de se procurer des contrats ou de la clientèle, notamment au moyen de commissions ou autres avantages offerts à des intermédiaires;
- 11° trompe un client quant au coût et à l'exécution d'un contrat, notamment :
 - a) en lui donnant de faux renseignements sur la qualité et la quantité des matériaux utilisés et sur la main-d'œuvre employée;
 - b) en contrevenant aux plans et devis d'un projet;
 - c) en facturant un client, de façon excessive, considérant la nature des services rendus;
- 12° fraude un employé en retenant illégalement son salaire;
- 13° fait une fausse déclaration dans un document pouvant servir à son admission à la Corporation;
- 14° fait défaut d'indemniser un client victime de sa fraude, sa malversation ou son détournement de fonds ou de rembourser à la Corporation toute indemnité payée par elle à titre de caution à un de ses clients;
- 15° prête son nom ou sa licence à toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, afin que celle-ci puisse exercer comme entrepreneur en électricité;
- 16° contrevient à la Loi et à ses règlements;
- 17° contrevient à une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable aux activités qu'il exerce dans l'industrie de la construction ou est déclaré coupable d'une infraction à cette loi ou à ce règlement;
- 18° est déclaré coupable d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et relié aux activités du membre dans l'industrie de la construction;
- 19° accepte de l'argent ou tout autre avantage ou promesse d'avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque au détriment de la Corporation;

20° se sert d'un titre ou de la désignation d'une fonction que le membre ou son délégué exerce ou a exercé à la Corporation dans une annonce commerciale ou enseigne;

21° omet de respecter un jugement final d'une cour de justice rendu à la suite d'une violation de sa responsabilité professionnelle.

2. Outre ce qui est prévu par l'article 24 de la Loi, se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 33, le membre qui contrevient à une règle de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 24 de la Loi.

De plus, d'autres actes dérogatoires sont prévus dans la *Loi sur les maîtres électriciens*, aux articles 20 et 24 et se lisent comme suit :

20. Sont déclarés dérogatoires à l'honneur du métier les actes suivants, mais non limitativement, la Corporation étant autorisée à faire de semblables définitions par règlements :

1° le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);

2° le fait de frauder en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat.

24. Le conseil peut conclure une entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire pour l'établissement d'un bureau des soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé.

À compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre ne peut, sans se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier et être passible des peines disciplinaires prévues par les règlements, sous réserve de tous recours civils qui peuvent naître de telles infractions :

- a) soumissionner de quelque manière pour l'exécution des travaux compris dans les catégories définies par une entente, autrement que de la façon qu'elle prescrit;
- b) contracter pour l'exécution de tels travaux autrement qu'aux prix et conditions de sa soumission déposée suivant cette entente;
- c) accorder quelque réduction sur le prix de sa soumission ou verser quelque commission, ristourne, participation ou autre avantage ayant pour effet d'en réduire le prix véritable;
- d) chercher à obtenir des renseignements sur une soumission avant qu'elle ne soit ouverte.

Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement sont les suivantes:

1° une lettre d'avertissement;

2° une réprimande, sous forme de lettre signée par le président du comité ou par un membre du comité agissant à ce titre;

3° une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise.

Le nom du membre trouvé coupable, la nature de l'infraction et la sanction imposée sont communiqués à l'ensemble des membres de la Corporation, par tout moyen qu'elle juge approprié.

Le comité de discipline ou le comité d'appel peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 33, recommander à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction, incluant la Corporation, de suspendre ou d'annuler cette licence lorsqu'il croit que la conduite de son titulaire le justifie.

Il est à noter que lorsqu'un contrat est obtenu en contravention des règles du Code de soumission du BSDQ, la CMEQ peut, au lieu de réclamer des mesures disciplinaires, intenter une poursuite devant les tribunaux pour réclamer une pénalité égale à 5 % du prix du contrat obtenu.

D. Loi sur la santé et la sécurité du travail (CNESST)

Les différentes infractions découlant de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, sont contenues aux articles 236 et 237 de cette dernière – [www3 .publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

